

«BRUPOWER »  
En abrégé « BRUP »  
Société Coopérative  
Rue Bissé, n°17 boîte 29  
1070 Anderlecht  
Numéro d'entreprise  
BE 0787.241.013

**STATUTS COORDONNES – 01/10/2025**

03 mai 2022

Acte de constitution, notaire Kim Lagae à Jemeppe-sur-Sambre (spy), publié aux annexes du Moniteur belge du 16 juin suivant, formalité 0338470.

01 octobre 2025

Acte du notaire Bastien Emmerechts suppléant le notaire Jean TYTGAT à Jemeppe-sur-Sambre (spy) – OBJET - MODIFICATION DES STATUTS– en cours de publication .

## « STATUTS

### **Section 1 : Dénomination, siège, objet, durée**

#### **Article 1 : Forme**

§1 - La société prend la forme d'une société coopérative.

Elle sollicitera son agrément en qualité de société coopérative et d'entreprise sociale.

§2 - Les termes « société coopérative » ou l'abréviation « SC » ou, après son agrément, les termes « société coopérative agréée -entreprise sociale » ou l'abréviation « SCES agréée » doivent immédiatement précéder ou suivre cette dénomination dans tous les actes, factures publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, et documents émis par la société.

#### **Article 2 : Dénomination**

§3 - Elle est dénommée brupower, en abrégé BRUP.

#### **Article 3 : Siège**

§4 - Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

§5 - Il peut être transféré dans l'ensemble du territoire de la Région Bruxelles Capitale.

§6 - La Société peut établir, par simple décision de l'Organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences, ateliers, dépôts dans la région Bruxelles Capitale uniquement.

#### **Article 4 : Communications électroniques**

§7 - Toute communication vers l'adresse électronique de la Société par les sociétaires est réputée être intervenue valablement.

§8 - Les sociétaires peuvent à tout moment communiquer une adresse électronique à la coopérative aux fins de communiquer avec elle. Toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement. La coopérative peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que les sociétaires communiquent une autre adresse électronique mentionnée au préalable ou leur souhait de ne plus communiquer par courrier électronique.

§9 - Les membres de l'Organe d'administration et, le cas échéant, les commissaires, peuvent communiquer au début de leur mandat une adresse électronique aux fins de communiquer avec la coopérative. Toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement. La coopérative peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que les membres de l'Organe d'administration ou les commissaires communiquent une autre adresse électronique ou leur souhait de ne plus communiquer par courrier électronique.

#### **Article 5 Finalités, but et objet**

a) Valeurs - Finalité coopérative –Finalité sociale

§10 - brupower respecte les principes coopératifs dictés par l'ICA (International Coopérative Alliance) énoncés ci-après :

Principe 1 – Adhésion volontaire et ouverte à toutes et à tous

Principe 2 – Pouvoir démocratique exercé par les membres

Principe 3 – Participation économique des membres

Principe 4 – Autonomie et indépendance

Principe 5 – Éducation, formation et information

Principe 6 – Coopération entre les coopératives

Principe 7 – Engagement envers la communauté

brupower est guidée par les valeurs coopératives. Les valeurs fondamentales des coopératives sont l'autonomie, la responsabilité, la démocratie, l'égalité, l'équité et la solidarité. Dans la tradition des membres ayant fondé la coopérative, les membres des coopératives croient en des valeurs éthiques d'honnêteté, de tolérance, de responsabilité sociale et d'altruisme.

§11 - Dans ses activités, brupower respecte également les valeurs suivantes :

- a. Démocratie : notre société coopérative met en œuvre des solutions innovantes pour permettre une réelle participation et capacitation des habitantes et habitants de la Région bruxelloise au sein de la coopérative.
- b. Efficacité : notre société coopérative s'efforce à améliorer de manière continue les valeurs collectives, sociales et humaines au sein de ses activités.
- c. Durabilité : notre société coopérative exprime une volonté de respecter tous les éléments du vivant dans notre action, autant dans les moyens employés que dans la finalité.

b) But

§12 - brupower vise à ce que l'énergie consommée dans la Région de Bruxelles-Capitale soit produite en accord avec notre environnement, soit gérée collectivement et démocratiquement, comme un bien commun dans le respect et la dignité des citoyennes et citoyens.

brupower veut capaciter les Bruxelloises et Bruxellois à s'approprier la production et la consommation durable d'énergie afin qu'ils soient résilients, dans la justice sociale et dans le respect de notre environnement. brupower gère, produit, fournit l'énergie aux Bruxelloises et Bruxellois et les accompagne à consommer cette énergie de manière durable.

§13 - brupower a pour but principal dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour les femmes et les hommes, l'environnement ou la Société ainsi que de procurer à ses sociétaires un avantage économique ou social, pour la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés.

c) Objet

brupower a pour objet de :

- exercer l'activité d'achat d'énergie pour revente de détail à les usagères et usagers finaux notamment via le partage d'énergie;
- participer au développement ou à l'exploitation de projets de production ou de stockage d'énergie renouvelable liés à la Région bruxelloise ;
- fournir des services annexes à la fourniture énergétique ;
- mettre en place des actions de lutte contre la précarité énergétique et agir pour donner accès à l'énergie pour toutes et tous;
- développer des moyens low-tech et conviviaux pour l'accès à l'énergie et pour réduire la consommation d'énergie;
- porter des actions de sobriété et d'efficacité énergétique ;
- ouvrir et animer un lieu de rencontres, de réunions dédiées aux actions et aux projets qui concourent directement ou indirectement à l'objet de la Société;
- participer au développement ou à l'exploitation de projets de flexibilité citoyenne;
- développer et accompagner toutes actions qui concourent à tendre vers la résilience et l'autonomie énergétique du territoire de la région Bruxelles Capitale;
- permettre la répliquabilité de notre modèle sur d'autres territoires ;
- coopérer avec des organisations qui partagent nos objectifs afin de mutualiser nos méthodes, outils et pratiques ;
- organiser des événements, des ateliers, des formations ;
- faire des prêts ou des opérations financières dans le but de réaliser son objectif social et sociétal ;
- et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires se rattachant directement ou indirectement.

§14 - Cette énumération n'est pas exhaustive ni limitative. La société coopérative peut accomplir tous les actes qui peuvent contribuer directement ou indirectement à la réalisation de son objet seule ou en

partenariat avec des tiers, le cas échéant, dans le cadre de marchés public et privé. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes les activités similaires à son objet. Elle peut posséder, en jouissance ou en propriété, tous les biens meubles et immeubles nécessaires pour atteindre les objectifs visés et assurer sa survie et son indépendance.

§15 - La société coopérative peut accomplir tous actes et toutes opérations lui permettant de réaliser les objets pour lesquels elle a été constituée et, notamment, agir en justice. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la Société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

§16 - La Société peut exercer les fonctions des membres de l'Organe d'administration ou de la personne en charge de la liquidation dans d'autres sociétés. Elle ne peut toutefois assumer des missions au sein d'autres personnes morales, en qualité d'organe ou non, ou encore, constituer des sûretés, que dans le respect du but et de l'objet qu'elle s'est fixés.

d) Charte

§17 - La Société adhère à la « Charte des valeurs et missions de brupower », tel que mentionné sur le site internet de la société coopérative, au plus tard dans les 6 mois après sa constitution.

§18 - Par la souscription d'actions de la société, ses sociétaires reconnaissent adhérer à la « Charte des valeurs et missions de brupower ».

e) Règlement d'ordre intérieur (aussi appelé « ROI »)

§19 - L'Assemblée générale peut adopter un ROI.

§20 - Pareil ROI ne peut contenir de dispositions :

- contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts;
- contraires à des Chartes, conventions ou règlements auxquels souscrirait la Société.

§21 - Le ROI peut toutefois, s'il est approuvé par une décision prise dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises à l'Article 27- pour la modification des statuts - contenir des dispositions supplémentaires et complémentaires concernant les droits des sociétaires et le fonctionnement de la Société, y compris dans les matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire ou qui sont relatives aux droits des sociétaires, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'Assemblée générale ainsi que des recommandations sur le nombre d'actions à souscrire par les sociétaires.

§22 - Les statuts font référence à la dernière version approuvée du ROI. L'Organe d'administration peut adapter cette référence dans les statuts et la publier.

§23 - Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux sociétaires ou mis à la disposition sur le site internet de la société.

§24 - La dernière version du Règlement d'Ordre Intérieur sera adoptée au plus tard lors de la première Assemblée générale.

#### **Article 6 - Durée**

§25 - La société est constituée pour une durée illimitée.

§26 - Elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale conformément aux formes et conditions requises à l'Article 24 des présents statuts.

#### **Section 2 - Les titres admissibles au sein de la coopérative**

##### **Article 7 - Actions nominatives**

§27 - En dehors des actions nominatives avec droit de vote qui représentent les apports, il ne peut être créé aucune autre espèce de titres

qui donne droit à une part des bénéfices, sous quelque dénomination que ce soit.

#### **Article 8 - Les registres de titres**

§28 - La société tient à son siège un registre des actions. Les titulaires de titres peuvent prendre connaissance de l'intégralité du registre concernant leur catégorie de titres.

L'Organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

§29 - Toute personne qui est inscrite dans un registre de titres en qualité de titulaire d'un titre est présumée, jusqu'à preuve du contraire, être titulaire des titres pour lesquels elle est inscrite.

§30 - L'Organe d'administration délivre à la demande de la personne inscrite en qualité de titulaire de titres, à titre de preuve de son inscription dans le registre, un extrait de ce registre sous la forme d'un certificat.

#### **Article 9 - Le transfert de titres au sein de la coopérative**

§31 - Un transfert de titres n'est opposable à la société et aux tiers que par une déclaration de transfert inscrite dans le registre relatif à ces titres, datée et signée par les sociétaires cédant et les cessionnaires ou par leurs mandataires en cas de cession entre vifs, et par une ou un membre de l'Organe d'administration et les bénéficiaires ou leurs mandataires en cas de transmission à cause de mort.

§32 - Toutefois, l'Organe d'administration peut reconnaître et inscrire un transfert dans le registre sur la base de pièces qui établissent l'accord des sociétaires cédant et des cessionnaires.

§33 - Si le registre est tenu sous forme électronique, la déclaration de cession peut adopter une forme électronique et être signée par un ensemble de données électroniques pouvant être imputées à une personne déterminée et établissant le maintien de l'intégrité du contenu de l'acte.

§34 - En cas de cession/transmission d'actions, les plus-values sont limitées à un maximum de 100 % de la valeur nominal du titre.

#### **Article 10 - Procédure de demande de transfert de titre**

§35 - Les sociétaires ou, en cas de décès, ses successibles devront adresser à l'Organe d'administration, sous pli recommandé ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles de la, du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions cédées, ainsi que, en cas de cession entre vifs, le prix offert pour chaque action.

### **Section 3 - Apports - Actions**

#### **Article 11 - Emission des actions – Conditions d'admission**

##### a) Emission initiale

§36 - La Société a émis des actions au prix nominal de 50 euros, en rémunération des apports, toutes de même classe et conférant les mêmes droits et avantages.

§37 - Chaque sociétaire peut souscrire au maximum à 5% des fonds propres jusqu'à un maximum de 25 000 euros.

##### b) Conditions d'admission – agrément

§38 - Sont agréées comme sociétaires les personnes physiques ou morales agréées par l'Organe d'Administration.

1/ Ayant pris connaissance et approuvé ces Statuts ;

2/ Ayant approuvé et signé la Charte des valeurs de Brupower ;

3/ Ayant approuvé et signé le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI).

§39 - Les personnes travaillant dans la société ont la possibilité de devenir sociétaires pour peu que les critères cités au paragraphe 38 soient remplis.

§40 - Pour avoir le statut de sociétaire, il appartient à la personne de souscrire, aux conditions fixées par l'organe compétent, au moins une action et de libérer chaque action.

§41 - L'admission des sociétaires est constatée et rendue opposable aux tiers par l'inscription au registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires d'actions à leur demande.

§42 - La Société ne peut refuser l'admission que si les personnes ne remplissent pas les conditions d'admission prévues dans les statuts. L'Organe d'Administration communique alors les raisons objectives de ce refus à la personne qui en fait la demande par écrit.

c) Emission(s) ultérieure(s)

§43 - L'Organe d'Administration a le pouvoir d'émettre des nouvelles actions aux conditions qu'il détermine.

#### **Article 12 - Nature des actions – Libération - Indivisibilité et démembrement**

a) Nature des actions

§44 - Les actions sont nominatives.

§45 - Elles portent un numéro d'ordre.

b) Libération

§46 - A l'exception des actions créées lors de la constitution, les actions sont d'office entièrement libérées à leur émission.

c) Indivision – démembrement

§47 - Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la Société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

#### **Article 13 - Régime de cessibilité des actions**

a) Restriction générale

§48 - Les actions ne sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de mort, à des sociétaires, quel que soit leur lien de parenté, que moyennant le respect des conditions d'admission et l'accord préalable de l'Organe d'administration.

§49 - Surabondamment, afin de prévenir toute tentative de spéculation, elles ne sont jamais cessibles avant l'échéance d'un terme de 6 ans, à dater de leur souscription.

b) Régime de préemption

§50 - En cas d'agrément exprès ou de cession réputée agréée, la cession des actions demeure soumise aux règles suivantes :

a. Les sociétaires qui veulent céder une ou plusieurs actions doit aviser l'Organe d'administration de leur projet de cession, par email en fournissant à propos de la cession projetée, les nom, prénoms et domicile de la, du ou des cessionnaires, le nombre d'actions dont la cession est projetée, ainsi que le prix et les conditions offertes pour chaque action.

b. Lors de l'Assemblée générale suivant la réception de cet avis, l'Organe d'administration doit informer chaque sociétaire, du projet de cession en lui indiquant les noms, prénoms et domiciles des sociétaires souhaitant céder une ou plusieurs actions, le nombre d'actions dont la cession est projetée ainsi que le prix et les conditions offertes pour chaque action. L'organe invite chaque sociétaire, le cas échéant, à indiquer sa disposition à acquérir tout ou partie des actions offertes ou, à défaut, si l'Organe autorise la cession auprès des cessionnaires que l'actionné a proposé initialement.

c. A défaut de sociétaires se portant acquéreurs, la cession peut avoir lieu telle que prévue par les sociétaires cédant initialement.

§51 - L'exercice du droit de préemption par les sociétaires ne sera néanmoins effectif que:

- a. si la totalité des actions offertes a fait l'objet de l'exercice du droit de préemption, de manière à ce que la cession des actions soit assurée ;
- b. ou si les sociétaires cédants déclarent sans délai accepter de céder seulement les actions faisant l'objet de l'exercice du droit de préemption.

#### **Article 14 - Responsabilité limitée**

§52 - Les sociétaires ne sont passibles de dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports.

§53 - Il n'existe entre les sociétaires ni solidarité, ni indivisibilité.

#### **Article 15 - Sortie de sociétaire - Démission – Exclusion**

##### a) Sortie

§54 - Les sociétaires cessent de faire partie de la Société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite, déconfiture ou dissolution.

§55 - La Société ne peut prononcer leur exclusion que si les sociétaires commettent des actes contraires aux intérêts de la Société.

§56 - Indépendamment des effets attachés à la sortie des sociétaires, la Société peut différer tout ou partie du remboursement des actions concernées, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date du remboursement.

§57 - La décision de remboursement des actions prise par l'Organe d'administration est justifiée dans un rapport.

§58 - Le montant restant dû sur la part de retrait est payable avant toute autre distribution aux sociétaires. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

##### b) Démission

§59 - Les sociétaires ne peuvent démissionner de la Société que durant les six premiers mois de l'exercice social.

§60 - La démission partielle des sociétaires est admise, sans toutefois pouvoir fractionner une ou plusieurs actions.

§61 - De même, les sociétaires qui ne répondent plus aux exigences statutaires pour devenir sociétaire ont à ce moment le statut de démissionnaire de plein droit.

§62 - En toute hypothèse, ce départ n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le nombre des sociétaires à moins de trois.

##### c) Exclusion

§63 - Tout sociétaire peut être soumis à l'exclusion pour justes motifs moyennant une décision motivée. Il en est notamment ainsi, si des actes contraires à l'intérêt moral et matériel de la Société sont commis, ou pour toute autre raison grave, dont le défaut de libérer les versements exigibles dans les trois mois du courrier électronique adressé à cet effet, ou si les conditions d'admission prévues dans les statuts ne sont plus remplies.

§64 - L'exclusion est prononcée par l'organe compétent en matière d'admission.

§65 - Les sociétaires, dont l'exclusion est pressentie, doivent notifier leurs observations par écrit, à l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi de la proposition motivée d'exclusion. Si les sociétaires en font la demande dans l'écrit contenant leurs observations, une rencontre doit être organisée avec l'Organe compétent.

§66 - La décision d'exclusion doit être motivée. L'Organe d'administration communique dans les quinze jours aux sociétaires concernés la décision motivée d'exclusion, par envoi électronique, et inscrit l'exclusion dans le registre des actions.

##### d) Remboursement des actions

§67 - Les sociétaires sortants ont exclusivement droit au remboursement de leur participation, c'est-à-dire au montant réellement libéré et non

encore remboursé pour leurs actions, sans que ce montant ne puisse cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.

§68 - Le paiement intervient dans le courant de l'exercice suivant, pour autant que les fonds propres de la Société consécutifs à cette sortie, ne l'empêchent pas de satisfaire aux tests de solvabilité et de liquidité. Si tel était le cas, le droit au paiement est de plein droit suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

§69 - En cas de décès de sociétaire, le paiement de la fraction de valeur correspondant aux droits de succession intervient en tout état de cause au plus tard dans les six mois du décès.

e) Publicité

§70 - L'Organe d'administration fait rapport à l'Assemblée générale des demandes de démission intervenues au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contient au moins le nombre de sociétaires démissionnaires, le montant versé et les autres modalités éventuelles, le nombre de demandes rejetées et le motif du refus.

§71 - L'Organe d'administration met à jour le registre des actions.

Y sont mentionnés plus précisément : les démissions et exclusions de sociétaires, la date à laquelle elles sont intervenues ainsi que le montant versé aux sociétaires dans ce cadre.

#### **Article 16 - Voies d'exécution**

§72 - Les sociétaires, comme leurs ayants droit, ne peuvent provoquer la liquidation de la Société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux, ni en requérir l'inventaire.

§73 - Les sociétaires doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions des Assemblées générales.

#### **Article 17 - Registre des actions**

§74 - La Société tient un registre en son siège, le cas échéant, sur support électronique, sur simple décision de son Organe d'administration. Celui-ci assume sous sa responsabilité la tenue et la mise à jour continue de celui-ci. S'il est exclusivement électronique, la Société veille à l'imprimer annuellement, lors de l'Assemblée générale ordinaire.

§75 - Les sociétaires peuvent prendre connaissance du registre.

§76 - Le registre indique :

- a. le nombre total des actions émises par la Société et, le cas échéant, le nombre total par classe ;
- b. pour les personnes physiques, les nom, prénom, domicile, nationalité, et, pour les personnes morales, la dénomination, le siège et le numéro d'immatriculation, de chaque sociétaire, ainsi que leur adresse électronique ;
- c. pour chaque sociétaire, la date de son admission, de sa démission ou de son exclusion ;
- d. le nombre d'actions détenues par chaque sociétaire, ainsi que les souscriptions d'actions nouvelles, et leurs classes ;
- e. les versements effectués sur chaque action ;
- f. les restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts et, lorsqu'une des parties le demande, les restrictions relatives à la cessibilité des actions résultant de conventions ou des conditions d'émission ;
- g. les transferts d'actions, avec leur date ;
- h. les droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque action, ainsi que leur part dans le solde de liquidation si celle-ci diverge des droits aux bénéfices.

§77 - Les sociétaires qui en font la demande, peuvent obtenir un extrait de leur inscription dans le registre des actions, délivré sous la forme de

certificat. Ce certificat ne peut être utilisé comme preuve contraire des inscriptions dans le registre des actions.

#### **Section 4 - L'assemblée générale des sociétaires**

##### **Article 18 - Composition - Pouvoirs**

§78 - L'Assemblée générale se compose de l'entière des sociétaires.

§79 - Les décisions de l'Assemblée générale sont obligatoires sauf dans les cas prévus par les Statuts

§80 - Elle possède les pouvoirs prévus par la loi et les statuts.

Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts et de les compléter, de nommer les membres de l'Organe d'administration et commissaires, de les révoquer, et de leur donner décharge de leur mandat, d'approuver les comptes annuels, de régler l'application des statuts par un règlement d'ordre intérieur auxquels sont soumis les sociétaires par le seul fait de leur adhésion à la Société coopérative.

§81 - Elle doit également donner son autorisation sur les décisions suivantes :

a. La nomination et la révocation des membres du Comité éthique selon l'article 34 et l'article 38 des présents statuts, ainsi qu'éventuellement la désignation d'une personne à qui est confiée une mission de médiation selon ce dernier article ;

b. L'élection de la Présidente ou du Président selon l'Article 30 des présents statuts ;

c. L'élection des membres de l'Organe d'Administration selon l'Article 30 des présents statuts ;

d. Les investissements engageant plus de 40% des fonds propres de la société coopérative ;

e. La mise en place de partenariat stratégique selon les critères définis par le ROI ;

f. La souscription d'un emprunt d'un montant supérieur à 500 000 euros.

§82 - La coopérative exerce son contrôle et sa gouvernance conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux communautés d'énergie en Région de Bruxelles-Capitale. Les modalités pratiques de ce contrôle sont précisées dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

##### **Article 19 - Convocation – Assemblée annuelle**

§83 - L'Organe d'Administration, convoque l'Assemblée générale et en fixe l'ordre du jour. Il doit convoquer l'Assemblée générale dans un délai de trois semaines à chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige ou lorsque des sociétaires qui représentent un dixième du nombre d'actions en circulation le demandent, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces sociétaires.

§84 - Lors de chaque Assemblée générale ordinaire, le rapport du Comité éthique est présenté (Article 37 - §178 - des statuts). A la demande du Comité éthique, l'Organe d'administration est tenu d'ajouter à l'ordre du jour les points que le Comité leur soumet (Article 37 - §179 - et §180 - ).

§85 - L'Organe d'administration est aussi tenu de convoquer l'Assemblée générale dans un délai de trois semaines à la requête du Comité éthique en application de la section 6 des présents statuts.

§86 - La convocation à l'Assemblée générale contient l'ordre du jour avec les sujets à traiter.

§87 - Elle est communiquée, sur support électronique, au moins 15 jours avant l'Assemblée aux sociétaires, aux membres de l'Organe d'administration, à leur dernière adresse connue.

§88 - La Société fournit aux sociétaires, en même temps que la convocation à l'Assemblée générale, les pièces qu'elle doit mettre à leur disposition en vertu de la loi.

§89 - Quinze jours avant l'Assemblée générale, les sociétaires peuvent prendre connaissance :

- a. des comptes annuels,
- b. le cas échéant, des comptes consolidés,
- c. du registre des actions mis à jour, comprenant notamment la liste des sociétaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du nombre d'actions non libérées et celle de leur domicile,
- d. du rapport annuel du comité éthique,
- e. le cas échéant, du rapport de gestion, du rapport de gestion sur les comptes consolidés, du rapport du commissaire et des autres rapports prescrits par le Code des Sociétés et des Associations ou par les présents statuts.

Les sociétaires peuvent recevoir, à leur demande, une copie de ces documents.

§90 - Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'Assemblée.

§91 - Elle l'est au moins une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels, aux fins de statuer sur les comptes annuels et la décharge des membres de l'Organe d'administration. Les Assemblées se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

§92 - Sauf décision contraire de l'Organe d'administration, cette Assemblée se réunit de plein droit le troisième samedi du mois de juin de chaque année, à 14 heures au siège social.

#### **Participation à l'AG à distance par voie électronique**

Les sociétaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les sociétaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité de sociétaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'associé, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

Les sociétaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il

sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces sociétaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le cinquième jour qui précède la date de l'assemblée générale

§3. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

#### **Article 20 - Tenue de l'Assemblée - Bureau**

§93 - L'Assemblée est présidée par la Présidente ou le Président.

§94 - Les membres du Comité éthique désigne deux personnes ayant pour fonction de vérifier le bon fonctionnement de l'Assemblée, si le nombre de sociétaires étant sur place le permet. Si le Comité d'éthique n'est pas actif, les deux personnes en charge du bon fonctionnement de l'Assemblée sont tirées au sort.

§95 - L'Organe d'Administration constitue le bureau de l'Assemblée générale.

§96 - Les membres de l'Organe d'administration répondent aux questions qui leur sont posées oralement ou par écrit avant ou pendant l'assemblée générale par les sociétaires et qui portent sur les points à l'ordre du jour. Les membres de l'Organe d'administration peuvent, dans l'intérêt de la société, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à la société ou qu'elle viole les engagements de confidentialité souscrits par elles, par eux ou par la société.

#### **Vote électronique**

Tout sociétaire a la possibilité de voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, selon les modalités proposées par l'organe d'administration et reprises dans le règlement d'ordre intérieur.

La qualité de sociétaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux alinéas précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

#### **Article 21 - Ordre du jour - Quorums de vote et de présence**

§97 - A chaque Assemblée générale, il est tenu une liste des présences, qui peut être consultée par tous les sociétaires.

§98 - Sauf cas d'urgence dûment justifiée dans le procès-verbal d'Assemblée générale, aucune Assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

§99 – Sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts prévoient un autre quorum de présence, l'Assemblée Générale délibère valablement dès que trente pourcent (30%) au moins de l'ensemble des sociétaires titulaires d'actions est présent ou représenté.

A défaut, une nouvelle assemblée sera convoquée dans un délai de trois (3) semaines maximum, avec le même ordre du jour. Cette seconde assemblée délibérera valablement quel que soit le quorum de présence atteint. Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées..

#### **Article 22 - Droit de vote**

§100 - Le vote est tenu selon le principe de une ou un sociétaire/une voix. Toutes et tous les sociétaires ont une voix égale en toutes matières aux Assemblées générales, quel que soit le nombre de parts détenues.

§101 - Le droit de vote afférent aux actions dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu.

#### **Article 23 - Procuration**

§102 - Tout sociétaire de l'Assemblée Générale peut conférer à tout autre sociétaire, un mandat pour une procuration à une Assemblées et y voter en ses lieu et place.

§103 - Cette procuration doit être écrite mais peut intervenir sur tout support, y compris électronique.

§104 - Aucun sociétaire ne peut être porteur de plus d'une procuration.

#### **Article 24 - Prorogation**

§105 - L'Organe d'administration a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois semaines. Sauf si l'Assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

#### **Article 25 - Décharge des membres de l'Organe d'administration**

§106 - L'Assemblée générale annuelle entend les rapports des membres de l'Organe d'administration et des commissaires, et statue sur l'adoption des comptes annuels (bilan – compte de résultats et annexes).

§107 - Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce sur la décharge des commissaires.

§108 - Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote sur la décharge des membres de l'Organe d'administration. Cette décharge n'est valable que lorsque les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux opérations accomplies en violation des statuts ou du Code des Sociétés et des Associations, que lorsqu'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

§109 - Les comptes annuels sont déposés dans les trente jours après leur approbation à la Banque Nationale, par l'Organe d'administration.

#### **Article 26 - Répartition - Réserves**

§110 - Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, chaque action conférant un droit égal dans la répartition des bénéfices.

§111 - La politique d'affectation du résultat se fait selon les dispositions de l'article 40 des présents statuts.

§112 - L'organe d'administration émet des propositions qui tiennent compte de l'ordre de priorités suivant :

o constitution de réserves indisponibles ;

o réalisation des objets, des buts et finalités, visés à l'article 5 ;

o le cas échéant, versement d'un dividende aux sociétaires, conformément aux dispositions légales en vigueur, dont l'Arrêté Royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives, pour le Conseil National de la Coopération.

§113 - Sous réserve de ce qui précède, l'organe d'administration est autorisé à procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours, hormis du premier exercice social, ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté, pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

#### **Article 27 - Majorités spéciales**

§114 - L'Assemblée Générale délibère valablement sur toute modification des statuts, de l'objet, du but, et en matière de validation ou de modification du ROI dès que la présence ou la représentation des sociétaires atteint soixante-six pourcent (66%) de l'ensemble des sociétaires titulaires d'actions.

§115 - A défaut, une nouvelle assemblée sera convoquée dans un délai de trois semaines maximum, avec le même ordre du jour.

Cette seconde assemblée délibérera valablement quel que soit le quorum de présence atteint.

§116 - Une modification des statuts requiert l'approbation d'une majorité des trois quart (3/4) des voix présentes ou représentées.

§117 - Une modification de l'objet, du but ou de la finalité requiert l'approbation d'une majorité des quatre cinquième (4/5) des voix présentes ou représentées.

§118 - La fusion de la société requiert les quorums suivants :

- quorum de présence est fixé à neuf dixième (9/10) des sociétaires.

- quorum de vote est fixé à l'unanimité (100%) des voix présentes ou représentées.

§119 - La dissolution de la société requiert les quorums suivants : le quorum des présences est fixé au quatre cinquième (4/5) des sociétaires. Le quorum de vote est fixé à l'unanimité (100%) des voix présentes ou représentées.

#### **Article 28 - Procès-verbaux et extraits**

§120 - Les procès-verbaux des Assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les sociétaires qui le demandent.

§121 - Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés conformément à l'Article 29 - §152 - des statuts.

#### **Section 5 - Administration**

##### **Article 29 - Administration**

###### a) Nomination - révocation

§122 - La Société est administrée par un Conseil d'Administration et une Présidente ou un Président de concert, au sein d'un Organe d'Administration (OA), nommés par l'Assemblée générale.

§123 - La durée de l'élection des membres du Conseil d'Administration (CA) est de 6 années. L'élection se fait de manière individuelle, par l'Assemblée Générale au suffrage direct. L'élection des membres du Conseil d'administration se fait à la majorité simple. Les modalités de l'élection des membres du Conseil d'administration sont décrites dans le ROI.

§124 - Le Conseil d'Administration est renouvelé par moitié à mi-mandat.

§125 - Le nombre de membres du Conseil d'Administration est compris entre quatre et huit personnes, faisant initialement partie des membres (sociétaires) de l'Assemblée Générale. Le Conseil d'administration doit toujours être composé d'un nombre pair de membres. Le nombre d'administrateurs de l'Organe d'Administration (OA) ne peut être inférieur à quatre. Si le nombre de membres du Conseil d'Administration (CA) devient inférieur à quatre (4), les membres restants de l'OA doivent convoquer immédiatement une Assemblée Générale extraordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

§126 - Au moins une représentante ou un représentant des personnes employées par la Société participe à l'Organe d'Administration dans le but de l'épauler.

§127 - Le Conseil d'Administration doit être composé au minimum de 1/3 d'hommes et de 1/3 de femmes. Cette provision peut être suspendue par les Fondatrices et Fondateurs lors de la constitution de la société, par l'Organe d'administration dit de Fondation ou par résolution de l'Assemblée Générale.

§128 - La Présidente ou le Président est élu par l'Assemblée Générale, parmi ses sociétaires. La durée de son mandat est de 6 ans. Les modalités de l'élection de la Présidente ou du Président sont décrites dans le ROI.

§129 - Les membres du Conseil d'administration sortants sont rééligibles 1 fois.

§130 - La Présidente sortante ou le Président sortant est rééligible 1 fois.

§131 - Chaque membre du Conseil d'administration ainsi que la Présidente ou le Président sont révocables à tout moment et sans motif. La procédure de révocation des membres de l'Organe d'administration est décrite dans le ROI. Excepté pour le premier Organe d'administration. Afin de protéger la responsabilité des sociétaires ayant fondé la Société, le premier Organe d'administration (dit « de fondation ») fera l'entièreté de son mandat sans possibilité de révocation.

§132 - En aucun cas, une indemnité de départ ne peut être allouée à un membre de l'Organe d'administration sortant.

§133 - En cas de vacance d'un poste de l'Organe d'administration par suite de décès, démission ou autre cause, les membres

restant ont le droit d'y pourvoir provisoirement en respectant les règles de représentation décrites ci-avant. Dans ce cas, l'Assemblée générale, lors de sa prochaine réunion, confirme ou non le mandat de la personne cooptée. La personne désignée et confirmée dans les conditions ci-dessus termine le mandat du membre de l'Organe d'administration précédant, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement. A défaut de confirmation, le mandat du membre de l'Organe d'administration coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'Organe d'administration jusqu'à cette date.

#### b) Convocation

§134 - Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de la Présidente ou du Président aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit également être convoqué lorsqu'une ou un de ses membres le requiert.

§135 - Le Conseil d'administration se réunit au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

§136 - Les convocations sont faites par voie électronique, si les conditions prévues par la loi sont réunies, sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins 5 jours avant la réunion. Elles contiennent d'office l'ordre du jour, sauf extrême urgence à motiver au procès-verbal de réunion.

#### c) Fonctionnement de l'Organe d'administration

§137 - Le Conseil d'Administration et la Présidente ou le Président, forment d'office l'Organe d'Administration, statuant collégalement.

§138 - L'Organe d'Administration respecte les principes de collégialité et de solidarité.

§139 - La séance de l'Organe d'administration est présidée par la Présidente ou le Président. En cas d'absence ou d'empêchement, la Présidente ou le Président désigne à l'avance la personne membre de l'Organe d'administration qui présidera la séance, ou si aucune instruction n'a été donné, par les membres du Conseil d'administration présents.

§140 - Tout membre de l'Organe d'administration peut conférer mandat à tout autre membre de l'OA, pour se faire remplacer à la réunion et voter en ses lieux et place, sur tout support, même électronique.

§141 - Un membre de l'Organe d'administration ne peut toutefois représenter qu'une seule autre personne.

§142 - En cas de nécessité, la réunion peut avoir lieu par vidéo-conférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen technique qui garantit une participation aux débats ainsi qu'au vote.

§143 - L'Organe d'administration peut également inviter à ses réunions toute personne, sociétaire ou non, dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif.

d) Quorums et délibérations

§144 - L'Organe d'administration ne délibère valablement que si les deux tiers au moins des administrateurs sont présents ou valablement représentés. Toutefois, si lors d'une première séance, le nombre de voix n'atteint pas le quorum, une nouvelle séance pourra être convoquée avec le même ordre du jour. Celui-ci délibérera alors valablement, quel que soit le nombre des voix présentes ou valablement représentées.

e) Conflit d'intérêt

§14 - Lorsque l'Organe d'administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un membre de l'Organe d'administration a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la société, la décision est prise ou l'opération accomplie par l'Organe d'administration, sans que la personne qui est en situation de conflit d'intérêts puisse participer aux délibérations de l'Organe d'administration concernant cette décision ou opération, ni participer au vote à ce propos. Lorsque tous les membres de l'Organe d'administration ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; si l'assemblée générale approuve la décision ou l'opération, l'Organe d'administration peut l'exécuter.

§146 - Les autres membres de l'Organe d'administration décrivent, dans le procès-verbal ou dans un rapport spécial, la nature de la décision ou de l'opération visée ci-dessus ainsi que les conséquences patrimoniales de celle-ci pour la société et justifie la décision qui a été prise.

§147 - Cette partie du procès-verbal ou ce rapport figure dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans une pièce qui est déposée en même temps que les comptes annuels.

f) Formalisme

Les délibérations et votes de l'Organe d'administration sont constatés par des procès-verbaux signés par la Présidente ou le Président et les membres de l'Organe d'administration qui le souhaitent, ou la personne ayant présidé la séance.

g) Pouvoirs de l'Organe d'administration

§148 - L'Organe d'administration possède les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi. Il peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social et à la réalisation du but de la société coopérative, sauf ceux que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée générale ou à tout autre organe institué par celle-ci.

§149 - L'Organe d'administration établit un projet de Règlement d'Ordre Intérieur de la Société en prolongation de ses statuts, qu'il soumet à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions des présents statuts.

h) Délégation

§150 - L'Organe d'administration peut confier la direction de tout ou partie des affaires sociales et la gestion journalière de la Société, à un ou plusieurs directrices ou directeurs, ayant ou non la qualité de membre de l'Organe d'administration.

S'ils sont membres de l'Organe d'administration, ils porteront le titre d'administrateur-délégué.

§151 - Il peut encore conférer des pouvoirs pour des objets déterminés à tout tiers qu'il avisera.

§152 - L'Organe d'administration détermine les émoluments attachés aux délégations qu'il confère. Toutefois, la rémunération liée à une délégation conférée à une personne ayant la qualité de membre de l'Organe

d'administration est déterminée par l'assemblée générale et ne peut pas consister en une participation aux bénéfices, ainsi que déterminé à l'Article 30.

i) Représentation

§153 - La Société est valablement représentée à l'égard des tiers, en ce compris aux actes authentiques et devant toute instance ou juridiction judiciaire ou administrative, par :

a. La Président ou le Président ou

b. Deux membres de l'Organe d'Administration agissant conjointement ou

c. Une administratrice-déléguée, administrateur-délégué, directrice ou encore un directeur, dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.

**Article 30 - Rémunération des membres de l'Organe d'administration et tension salariale**

§154 - Le mandat des membres de l'Organe d'administration est gratuit.

§155 - Dans sa politique de rémunération du personnel, la Société appliquera une tension salariale maximale de un à quatre à temps de travail égal.

§156 - Les mandats des membres de l'Organe d'administration et ceux des sociétaires qui assurent le contrôle au sein du Comité d'éthique sont en principe gratuits. L'assemblée générale peut leur attribuer une indemnité limitée ou des jetons de présence limités, sans que cela ne puisse consister en une participation au bénéfice de la Société. Tant les jetons de présence que les indemnités doivent respecter les barèmes fixés par l'assemblée générale.

**Article 31 - Contrôle**

§157 - S'il n'est pas nommé de commissaire, chaque sociétaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle es commissaires. Ils peuvent se faire représenter ou se faire assister par une personne externe ayant les compétences d'expert-comptable externe.

**Article 32 - Dynamique transparente et participative**

§158 - L'Organe d'administration organise une fois par an une réunion devant se dérouler durant les heures de travail à laquelle sont invités les membres du personnel ou personnes actives ainsi que les principales parties prenantes abordant notamment les thèmes suivants :

a. le développement économique et social en cours et futur

de la personne morale;

b. le bien-être au travail;

c. une présentation du rapport d'activités et d'un résumé des comptes de la personne morale;

d. la politique de gestion du personnel, le recrutement et la formation continue.

**Section 6 - Le Comité d'éthique**

**Article 33 - Missions du Comité d'éthique**

§159 - La Société ayant pour but principal, dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour les femmes et les hommes, l'environnement et la société, il est créé un Comité d'éthique.

§160 - Le Comité d'éthique observe et s'assure du respect et du développement de l'impact sociétal positif de la Société, selon les finalités, valeurs, buts et objets mentionnés à l'Article 5 de ses statuts, ainsi que, le cas échéant, dans sa Charte ou dans les Chartes auxquelles elle souscrit. Il devra aussi concevoir ce qu'est cet impact sociétal positif ainsi que ses modalités d'évaluation.

§161 - Le Comité d'éthique s'assure aussi de la bonne entente entre tous les acteurs internes et externes de la Société (sociétaires, obligataires, organe d'administration, gestionnaire, travailleurs, bénéficiaires, fournisseurs, acheteurs, etc.), ou aide à la rétablir. De ce fait, il peut aussi

être appelé à remplir, à leur demande ou à sa propre initiative, des missions de médiation.

§162 - Le Comité d'éthique est tenu de « tirer la sonnette d'alarme » si il constate dans les faits que la Société tend à s'écarter toujours davantage des idéaux mentionnés dans les deux paragraphes précédents, ou qu'en vertu d'une décision passée ou à venir elle s'en écarte notablement. Selon le contexte et à sa discrétion, le comité d'éthique peut aussi soit convoquer l'Organe d'administration, soit exiger de ce dernier qu'il convoque une Assemblée générale extraordinaire. Dans tous les cas où il « tire la sonnette d'alarme », il fera rapport à l'Organe d'administration et à l'Assemblée générale ordinaire des constats observés et éventuellement des remédiations opérées dès que ceux-ci se réunissent.

#### **Article 34 - Constitution – Nominations – Révocations du Comité d'éthique**

§163 - Le Comité d'Ethique est composé d'un minimum de trois à un maximum de neuf personnes. Il s'agit de personnes physiques, sociétaires de la coopérative, tirées au sort par l'Assemblée Générale parmi ses sociétaires.

§164 - Le Comité d'éthique est renouvelé par tiers chaque année.

§165 - L'élection des membres se fait par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans. Les membres sortants sont rééligibles une fois au plus.

§166 - Les membres du Comité d'éthique sont révocables à tout moment par l'Assemblée générale, toutefois cette révocation doit être motivée pour être valable. En aucun cas, une indemnité de départ ne peut être allouée pour les membre sortants.

§167 - En cas de vacances d'un poste de membre du Comité d'éthique par suite de décès, démission ou autre cause, les membres restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement en respectant les règles de représentation décrites ci-avant.

Dans ce cas, l'Assemblée générale, lors de sa prochaine réunion, confirme ou non le mandat de membre coopté. La désignation et confirmation des membres dans les conditions ci-dessus terminent le mandat des membres précédant, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement. A défaut de confirmation, le mandat de membre coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition du Comité d'éthique jusqu'à cette date.

§168 - Les membres du Comité d'éthique ne peuvent exercer aucune autre fonction ou mandat au sein de la Société.

§169 - Le comité d'éthique doit être constitué sur base d'une parité de genre, ou du moins s'en approcher le plus possible, lorsque les membres sont en nombre impair. Convocation, fonctionnement, quorums et délibérations, conflit d'intérêt et formalisme

§170 - Les dispositions relatives aux convocations, fonctionnement, quorums et délibérations, conflit d'intérêt et formalisme afférents au Comité d'éthique, sont identiques à celles qui concernent l'Organe d'Administration à l'Article 29 , sous les titres de même dénomination, en remplaçant toutefois les termes Conseil d'administration, Conseil et membres du Conseil d'administration respectivement par Comité d'éthique, Comité et membres du Comité d'éthique.

§171 - Le Comité d'éthique se réunit au moins deux fois par an.

§172 - Le Comité d'éthique participe à toutes les Assemblées générales.

Rémunération des membres du Comité d'éthique

§173 - Sauf autre décision prise par l'Assemblée générale, le mandat des membres du Comité d'éthique est gratuit.

§174 - Les membres du comité d'éthique peuvent recevoir une compensation pour leur temps passé au service de la coopérative et si nécessaire les frais encourus dans cet exercice.

#### **Article 37 - Pouvoirs du Comité d'éthique**

§175 - Le Comité d'éthique possède les pouvoirs pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de ses missions telles que mentionnées dans les sections 6 – à l'article 37-

§176 - En particulier, il a un droit d'accès à toutes les informations relatives au fonctionnement de la Société, à ses livres, à sa correspondance, et plus généralement, à toutes les écritures sociales, le tout au siège ou en tout autre endroit désigné par le Conseil d'administration et sans déplacement de ces documents. Il est toutefois tenu par le secret professionnel et ne peut divulguer aucune information à tout tiers extérieur à la Société, sauf accord préalable du Conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

§177 - Il est à l'écoute des demandes émanant de membres de l'Organe d'administration, de l'Assemblée générale, ou d'acteurs internes et externes de la Société, en particulier celles qui concernent des situations où règne de l'incompréhension ou des tensions sociales, et il peut de son propre chef ou à leur demande initier une mission de médiation qu'il remplit lui-même ou confie à un tiers extérieur. Pour toutes ces problématiques sociales et relationnelles, il est tenu par le secret professionnel et n'est jamais tenu de divulguer des informations y afférentes, même à la demande du Conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

§178 - Il dispose du pouvoir d'initiative de communiquer des avis (positifs ou négatifs) relatifs à l'impact sociétal de la Société, sous toute forme et à n'importe quel moment, à l'Organe d'administration, à l'Assemblée générale ou à l'ensemble de ses sociétaires.

§179 - Chaque année, le Comité d'éthique doit dresser un rapport sur la manière dont la Société a produit des impacts sociétaux et a réalisé ses finalités, valeurs, buts et objets ; dans quelle mesure aussi elle s'en écarte, s'en approche ou remédie aux écarts constatés. Ce rapport mentionne aussi comment le Comité a accompli ses missions. Ce rapport est présenté en assemblée générale mais n'est pas déposé. Il est consultable en tout temps par tous les sociétaires.

§180 - Le Comité peut soumettre directement à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des règles statutaires, des règles inhérentes au règlement d'ordre intérieur, des Chartes (environnementale ou sociale, par exemple) ou tout dispositif concourant à la réalisation de ses missions.

§181 - Le Comité d'éthique peut encore soumettre tout autre point à l'ordre du jour des Assemblée générale ordinaires.

#### **Article 38 - Dispositions transitoires relatives au Comité d'éthique**

§182 - Au cours des trois premiers exercices de la Société, il est possible que le Comité d'éthique ne soit pas constitué et ses missions non réalisées par lui. Au plus tard lors de la troisième Assemblée générale ordinaire après la création de la Société, celle-ci doit désigner les membres du Comité d'éthique conformément à l'article 34 des présents statuts.

§183 - Aussi longtemps que le Comité d'éthique n'est pas constitué, la mission de médiation, les droits et devoirs associés, tels que mentionnés à l'article 34 et à l'article 37, peut être confiée par l'Assemblée générale à une ou plusieurs personnes de son choix.

#### **Section 7 - Comptes annuels – Contrôles, publicité et affectation**

##### **Article 39 - Exercice social – Inventaire - Comptes annuels**

§184 - L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

§185 - A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse l'inventaire et établit des comptes annuels conformément à la loi : ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe. Après approbation par l'assemblée générale, l'Organe d'administration assure les obligations prévues par la Loi.

#### **Section 8 - Dissolution – Liquidation**

##### **Article 40 - Politique d'affectation du résultat**

§186 - Le bénéfice net de la Société est déterminé conformément à la Loi. L'Assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions, conformément aux dispositions légales, le cas échéant, dans le respect des agréments ou statuts particuliers.

§187 - La Société ne peut allouer un avantage patrimonial à ses sociétaires, sous quelque forme que ce soit et sur le montant réellement libéré, que dans la limite du taux d'intérêt fixé par le Roi à l'article 1, § 1er, 5°, de l'arrêté royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des groupements de sociétés coopératives et des sociétés coopératives en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil National de la Coopération, de l'Entrepreneuriat Social et de l'Entreprise Agricole.

§188 - De plus, le montant du dividende à verser aux sociétaires ne peut être fixé qu'après fixation d'un montant que la Société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet.

§189 - Aucune distribution ne peut être faite que dans le respect du double test (solvabilité et liquidité). La décision de distribution prise par l'Assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'Organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la Société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution. La décision de l'organe d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé.

§190 - S'il est établi que lors de la prise de la décision visée à l'article 40, les membres de l'Organe d'administration savaient ou, au vu des circonstances, auraient dû savoir, qu'à la suite de la distribution, la société ne serait raisonnablement plus en mesure de s'acquitter de ses dettes comme il est dit dans la loi, les membres de l'Organe d'administration sont solidairement responsables envers la société et les tiers de tous les dommages qui en résultent. La société peut demander le remboursement de toute distribution effectuée en violation de la loi par les sociétaires qui l'ont reçue qu'ils soient de bonne ou mauvaise foi.

§191 - Si la Société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible.

L'actif net de la Société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes, et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

§192 - La décision de l'Organe d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé.

§193 - Le droit au dividende afférent aux actions dont les versements exigibles n'ont pas été effectués, est suspendu.

#### **Article 41 - Dissolution**

§194 - La dissolution de la société ne peut être discutée en Assemblée Générale que si 4/5 (quatre cinquième) des sociétaires y sont présentes ou valablement représentées. Le vote de dissolution de la société coopérative est décidé à l'unanimité (100%) des voix présentes ou représentées.

§195 - En cas de dissolution pour quelle que cause que ce soit, l'Assemblée générale a le droit le plus étendu, dans les limites prévues par la loi, pour désigner la ou les personnes en charge de la liquidation, requérir la confirmation judiciaire de leurs nominations, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation. Les pouvoirs de l'Assemblée subsistent pendant la liquidation.

§196 - Si aucune personne pour la liquidation n'est désignée par l'Assemblée générale ou par tout autre organe, juridiction ou personne en vertu de l'application d'une disposition légale, les membres de l'Organe d'administration en fonction sont désignés comme étant en charge de la liquidation en vertu des présents statuts.

#### **Article 42 - Boni de liquidation**

§197 - Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti conformément aux paragraphes suivants. Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les personnes en charge de la liquidation rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

§198 - Après apurement de toutes les dettes et frais de liquidation, l'actif net servira en priorité à rembourser des sommes versées en libération des actions. Les réserves existantes ne peuvent, sous quelque forme que ce soit, faire l'objet d'une distribution.

§199 - Lors de la liquidation de la Société, le patrimoine subsistant après l'apurement du passif et le remboursement de l'apport réellement versé par les sociétaires et non encore remboursé, à peine de nullité, est réservé à une affectation qui correspond le plus possible à son objet comme entreprise sociale agréé, tel que décrit à l'Article 5.

§200 - La Société n'est point dissoute par la faillite, la déconfiture, l'interdiction ou la mort d'une, d'un ou plusieurs sociétaires.

#### **Article 43 - Procédure de sonnette d'alarme**

§201 - Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'Organe d'administration doit convoquer l'Assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être constatée en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la Société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la Société. À moins que l'Organe d'administration propose la dissolution de la Société, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la Société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue aux conditions énoncées par la loi. En cas d'absence du rapport précité, la décision de l'Assemblée générale est nulle.

§202 - Il est procédé de la même manière lorsque l'Organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la Société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

§203 - Après que l'Organe d'administration a rempli une première fois les obligations visées aux deux alinéas qui précèdent, il n'est plus tenu de

convoquer l'Assemblée générale pour les mêmes motifs pendant les douze mois suivant la convocation initiale.

#### **Section 9 - Dispositions finales**

##### **Article 44 - Rapport spécial**

§204 - L'Organe d'administration établit un rapport spécial annuel sur l'exercice clôturé dans lequel il est fait au moins mention des informations à propos de :

- a. des demandes de démission,
- b. le nombre de sociétaires démissionnaires,
- c. le montant versé et les autres modalités éventuelles,
- d. le nombre de demandes rejetées et le motif du refus,
- e. ainsi que si les statuts le prévoient, l'identité des sociétaires démissionnaires,
- f. la manière dont l'organe d'administration contrôle l'application des conditions d'agrément,
- g. les activités que la Société a effectuées pour atteindre son objet,
- h. les moyens que la Société a mis en œuvre à cet effet.

§205 - Ce rapport est, le cas échéant, inséré dans le rapport de gestion. Si l'Organe d'administration n'est pas tenu d'établir et de déposer un rapport de gestion, il envoie une copie du rapport spécial au SPF Economie dans les sept mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.

§206 - Ce rapport est également conservé au siège de la Société.

##### **Article 45 - Droit commun**

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé au Code des Sociétés et des associations et le cas échéant, aux dispositions spécifiques qui seraient applicables en raison d'un ou plusieurs agréments, et les clauses contraires aux dispositions impératives sont censées non écrites.

##### **Article 46 - Interprétation**

Pour tout litige entre la Société, ses sociétaires, membres de l'Organe d'administration, organes internes, commissaires et personnes en charge de la liquidation relatifs aux affaires de la Société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la Société n'y renonce expressément.

Pour statuts coordonnés conformes.

Signature :

Bastien Emmerechts, notaire suppléant.